

Durée : quinze ans.

N° 130,034

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 14 Avril 1879, à l'heure 30 minutes au Secrétariat général de la Préfecture du département du Rhône et constatant le dépôt fait par le Sr

Dalbeigue

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour un appareil dit : arithmobarach-additionneur.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sr Dalbeigue (Antoine) professeur au pensionnat d'Anplepitis (Rhône)

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 14 Avril 1879, pour un appareil dit : arithmobarach-additionneur.

Article deuxième.

Le présent arrêté qui constitue le brevet d'invention, est délivré au Sr Dalbeigue pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description 4 sur 12 feuilles en papier déposés à l'appui de la demande.

Paris, le vingt-huit mil huit cent soixante-dix mille

Pour le Ministre et par délégation.

Le Sous-Directeur du Commerce intérieur.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Original

130,034

Brevet d'Invention

de quinze ans

pour un appareil dit Arithmiobrach-additionneur

Demande formée par
Dalbeigue Antoine, professeur
à Ampuis (Rhône)

Mémoire descriptif

L'arithmiobrach-additionneur a pour but d'abréger et de faciliter les longues et nombreuses additions qui sont le casse-tête des comptables.

Aucun appareil n'a pu répondre à ce besoin, et si la machine de Pascal fait les additions, le procédé est tellement lent qu'il n'a pu entrer dans la pratique.

L'arithmiobrach se compose essentiellement:

1^o D'un cadran à deux aiguilles dont la plus grande indique des unités depuis 0, jusqu'à 100,

JUILLET 1844
 RÉVOLUTION

et la petite, des centaines, de 1 à 10. —

— 2° De neuf touches portant les neuf chiffres significatifs et dont le mouvement est transmis à la grande aiguille de telle façon que cette dernière avance rigoureusement du nombre d'unités représenté par le chiffre inscrit sur la touche. —

— Le présent brevet repose précisément sur la simplicité de la transmission de ce mouvement.

— Les neuf touches rangées parallèlement comme celles d'un piano ont un axe commun a, a , et portent chacune une partie recourbée et de longueur différente qui vient appuyer en des points différents d'un même levier plat b, b , dont l'axe est g, g . —

— A l'extrémité recourbée de la touche est adapté un crochet k , qui se présente en avant du levier par l'ouverture i , pour limiter très-rigoureusement son parcours. —

— Il est facile de voir qu'en abaissant successivement toutes les touches de la même quantité, le levier b, b , s'abaissera de quantités différentes et d'autant plus grandes que la saillie de la touche appuiera plus près de l'axe du levier. —

— La distance des saillies est réglée de manière à ce que si la touche N° 1 repousse le levier d'une quantité m , la touche N° 2, le repoussera de $2m$, et les suivantes respectivement de $3m, 4m, \dots, 9m$. L'amplitude de mouvement du levier étant ainsi proportionnelle au chiffre marqué sur la touche qui l'a actionné, il ne reste plus qu'à relier ce mouvement à celui des aiguilles, transmission qui n'offre aucune difficulté et qui peut s'établir d'une infinité de manières,

4

par exemple, par un cliquet *c*, agissant sur un rochet de cent dents *d*, dont chaque mouvement fait prendre 1, 2, 3, ..., 9 dents, suivant la touche actionnée. La grande aiguille est fixée sur l'axe du rochet et la petite est conduite par des engrenages *e, f*, dont le rapport est de 1 à 10.

Cette construction expliquée, la manière d'opérer se comprend facilement. Nous la décrivons ci-dessous:

1^{re} Mettre les deux aiguilles sur le zéro au moyen de la clef, ou de tout autre système, comme celui du cœur.

2^{re} Supposer que l'on fait l'addition suivant les règles de l'arithmétique, c'est-à-dire descendre chaque colonne de haut en bas, faisant jouer la touche de chaque chiffre de la main droite, posée sur le clavier, tandis que la main gauche les suit un à un ou plusieurs à la fois.

Arrivé au fond de la première colonne à droite, il faut lire les centaines (s'il y en a) sur le petit cadran où la petite aiguille les indique rigoureusement. Les dizaines et les unités sont indiquées par la grande aiguille. On écrit au total le premier chiffre à droite du nombre obtenu.

En un tour de main on remonte les aiguilles de manière à leur faire indiquer les retenues. Ensuite on descend la deuxième colonne comme la première, en faisant jouer exactement la touche de chaque chiffre que l'on veut additionner. On lit le total sur les cadrans et l'on écrit le premier chiffre à droite (c'est le deuxième chiffre du total général).

On remonte les aiguilles pour leur faire indiquer les retenues provenant de la deuxième colonne, et l'on continue ainsi pour chaque colonne de l'addition quelque longue qu'elle soit.

Ainsi, au moyen de ce nouvel instrument qui est le seul ouvrage de ce genre, l'addition, qui est la plus insignifiante et la plus longue des quatre opérations, ne sera plus qu'un jeu.

En résumé, l'appareil se compose d'un levier actionné à différents points de sa longueur par des touches de piano qui lui communiquent un mouvement angulaire d'autant plus grand que le bras du levier est plus court, et celui de la touche plus long. Ce mouvement est transmis aux aiguilles par un moyen quelconque.

L'appareil peut recevoir extérieurement toute forme ornementale que l'on voudra; soit, par exemple, d'élever le cadran pour placer au dessous un baromètre et à droite et à gauche une pendule et un thermomètre à cadran. Il constitue ainsi un meuble de bureau et de salon dont l'utilité n'a pas besoin d'être démontrée.

118 /

Amplepuis, le 19 Avril 1879

Delbeigne

Vu pour être annexé au *Brevet de quinze ans*
pris le 19 avril 1879
par le *St Delbeigne*

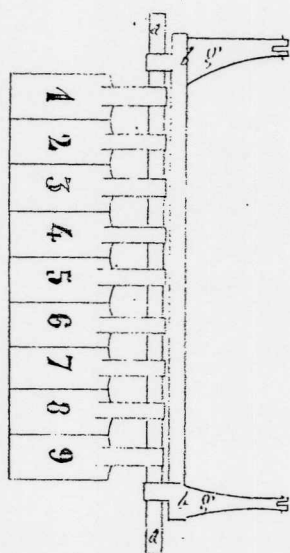
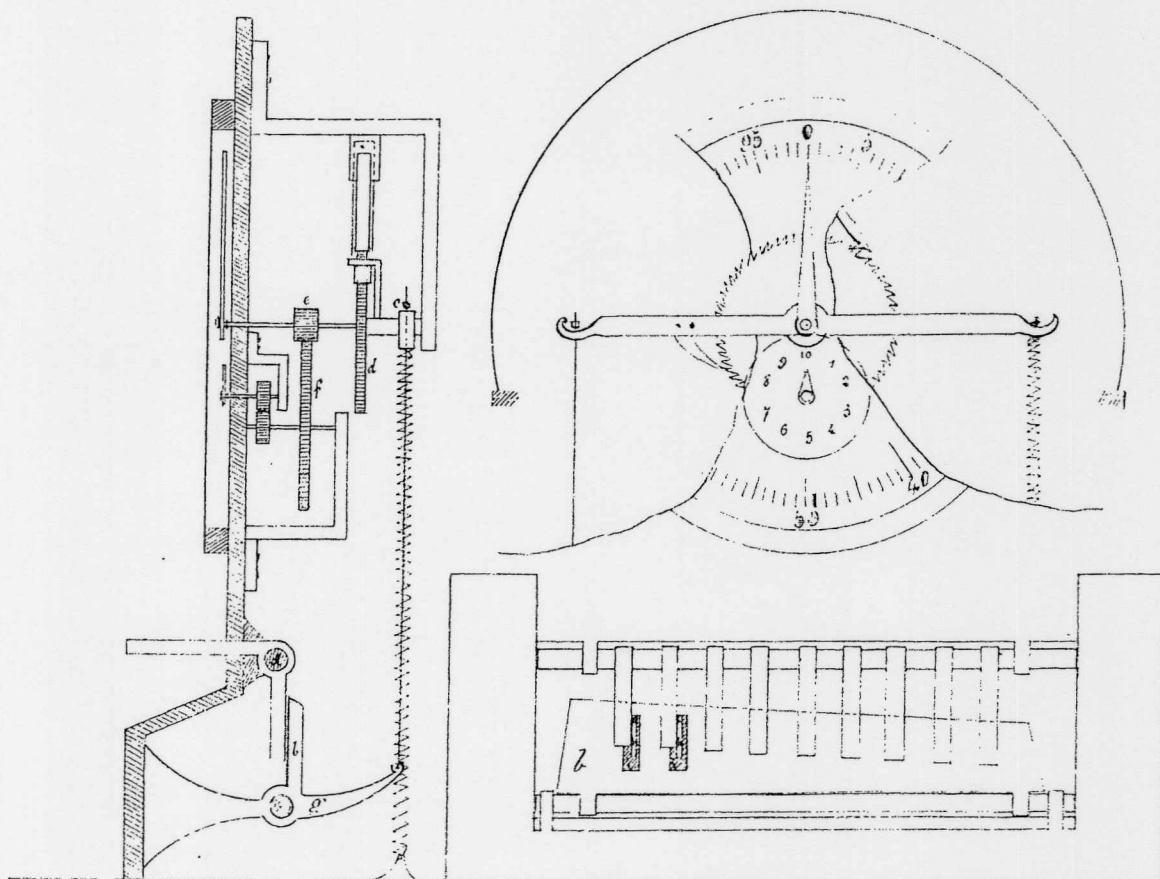
Paris, le 19 juin 1879
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce
Pour le Ministre et par délégation:
Le Sous-Directeur du Commerce Intérieur

Prare

En role de l'ami u di trois lignes
formant un total de; quatre
vingt deux lignes;

[Signature]

Original



Amplifié, le 19 Avril 1879

L. B. Piquet

7

130034

Vu pour être annexé au *Bulletin de quinze ans*
pris le 99 *Avril* 1879
par le *J. Dalbigne*

Paris, le 18 *juin* 1879

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce

Pour le Ministre et par délégation :

Le Sous-Directeur du Commerce Intérieur

Marcel